

**Subvention de la Région wallonne relative à l'accompagnement des élèves
en alternance**

Réseaux et niveaux concernés

- Wallonie-Bruxelles Enseignement
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : alternance

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 01/03/2018
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Incitant financier à l'accompagnement
des jeunes en alternance

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux Coordonnateurs de CEFA ;
- Aux membres du Service général d'Inspection;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

Signataire

Ministre

Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education

Personnes de contact

Au Cabinet de la Ministre de l'Education

Nom et prénom	Téléphone	Email
Mme Jenifer CLAVAREAU	02/801.78.89	Jenifer.clavareau@gov.cfwb.be

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame la Coordinatrice, Monsieur le Coordinateur,

Dans le cadre de la réforme de l'alternance tel que prévue par le Décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'avenant à l'Accord de Coopération du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, ainsi que dans le cadre de la régionalisation des Bonus de stage, la Région wallonne a mis en place une refonte des incitants à l'alternance.

Le 8 juin 2017, le Gouvernement de la Région wallonne a instauré une nouvelle subvention aux opérateurs de l'alternance¹, qui remplace le système de primes précédent, cogéré par la DGO6 (Région wallonne) et Sysfal².

Cette nouvelle subvention prévoit en son article 5 que :

« Le Ministre (de l'Emploi et de la Formation du Gouvernement wallon) ou le fonctionnaire délégué de l'Administration (wallonne) octroie, à l'opérateur de formation en alternance, dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions du présent arrêté, une subvention de 1.000 euros par apprenant, sous contrat d'alternance ou convention de stage en année préparatoire de minimum 270 jours consécutifs ou non durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention, en ce compris toute période de suspension de contrat d'alternance ou de la convention de stage »

On entend par :

Opérateur de formation en alternance : un centre d'éducation et de formation en alternance, en abrégé C.E.F.A, ou l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, en abrégé I.F.A.P.M.E.

Concernant les opérateurs de l'enseignement, c'est la DGEO (administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement obligatoire), et plus précisément la Direction Ecoles-Monde du travail qui, pour assurer la libération des moyens en périodes-professeur, agit pour le compte des CEFA auprès de la Région wallonne.

Année de formation : la période qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Destination de la subvention :

La subvention est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant en entreprise et en centre de formation / d'enseignement. Elle est dédiée au personnel d'encadrement socio-pédagogique (accompagnateurs/trices) et aux frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais d'équipement et de fonctionnement) y afférents ainsi qu'à l'assistance administrative du personnel d'encadrement (éducateurs/trices, assistant/es sociaux/ales qui exécutent ces tâches)

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance

² Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, dénoncé par arrêté concomitant du 8 juin 2017.

1. Remboursement des frais de fonctionnement 2016-2017

La Région wallonne a décidé de fonctionner en année de formation pour l'octroi et la gestion de cette subvention : la libération de la subvention et les dépenses doivent donc être faites sur la même année de formation.

Cela ne nous a donc pas permis d'engager du personnel supplémentaire sur base de cette subvention durant l'année 2016-2017, puisque l'arrêté n'a été validé par le Gouvernement wallon que le 8 juin 2017.

Cependant, chaque CEFA pourra valoriser des frais de fonctionnement liés au travail d'accompagnement des jeunes en 2016-2017. Leur remboursement vous sera prochainement octroyé sur base de l'envoi, à la Direction Relations Ecoles-Monde du travail (Madame Chantal Scohy, DREMT, Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles) d'une déclaration de créance dûment complétée et signée, accompagnée du tableau validé, dont le modèle est transmis individuellement à chaque CEFA par courrier.

2. Octroi de périodes-professeur pour l'année de formation 2017-2018

Sur base du nombre de contrats validés en 2016-2017, il est possible de valoriser, pour l'ensemble des CEFA, 3.203 contrats de 270 jours entrant dans les conditions d'octroi de la subvention. Chaque CEFA peut promériter un montant à hauteur du nombre de contrats de 270 jours validés dans son établissement x 1.000 EUR³.

La Commission Alternance du Conseil Général, en conformité avec l'Arrêté permettant la subvention, a décidé en sa séance du 16 janvier 2018, qu'un minimum de 60% du budget par CEFA sera commué en périodes-professeur supplémentaires pour les emplois d'accompagnateurs/trices, d'éducateurs/trices ou assistants/tes sociaux/ales (à condition que les tâches de ces personnes soient consacrées à l'aide à l'accompagnement des élèves en alternance). Le solde sera consacré aux frais de fonctionnement de ce personnel, selon les critères déterminés par la Région wallonne.

Afin de permettre une adaptation de cette mesure au plus près de la réalité de chaque CEFA, il vous est accordé un délai d'un mois à dater du jour de la publication de la présente circulaire pour demander une éventuelle augmentation du nombre de périodes-professeur supplémentaires à charge de la subvention, pour un maximum de 80% de celle-ci.

Cette demande motivée doit être transmise via le modèle ci-annexé, par courrier ou par mail à :

Mme Chantal Scohy
Direction Relations Ecoles-Monde du Travail
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
chantal.scohy@cfwb.be

³ Le nombre de contrats entrant dans les conditions pour chaque CEFA lui a été communiqué par l'OFFA, et sera confirmé par courrier.

Elle doit comprendre :

- A. Les emplois visés par la subvention pour votre CEFA
- B. La motivation relative à la demande d'augmentation
- C. L'exacte augmentation souhaitée, en nombre de périodes (sachant que le coût d'une période équivaut à 2.434,15€ pour une année, mais qu'exceptionnellement, elle sera calculée sur une demi année scolaire, et aura donc une valeur de 1.217,7€)

2.1. Encodage des emplois

Les emplois ne pourront pas être encodés dans le programme GOSS pour cette année scolaire. Une dépêche d'encadrement spécifique sera donc transmise par l'administration.

L'identification de ce personnel pourra être fait dans les fonctions suivantes :

- Éducateur CEFA sur subvention Région Wallonne ;
- Accompagnateur CEFA sur subvention Région Wallonne ;
- Assistant social CEFA sur subvention Région Wallonne.

3. Frais de fonctionnement pour l'année 2017-2018

Les frais de fonctionnement qui peuvent être remboursés dans le cadre de la présente subvention doivent avoir un lien direct avec les emplois créés par cette même subvention. Leur montant équivaut au solde restant du nombre de contrats de 270 jours validés pour 2016-2017x1000 - frais de personnel (calculés en périodes⁴).

Les catégories de frais de fonctionnement valorisables sont les suivantes :

Matériel de bureau, consommables, frais de téléphonie

Matériel informatique, GSM, ...

Frais de déplacement

Frais postaux

3.1. Principes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses engagées dans le cadre de la subvention allouée aux CEFA sont considérées comme éligibles pour autant qu'elles respectent les conditions suivantes, à savoir :

- Les dépenses doivent être en lien direct avec l'encadrement des apprenants, conformément à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 juin 2017. La subvention est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant.
- Pour ce qui concerne les dépenses de personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le coût est converti en périodes ;
- Les dépenses engagées doivent se rapporter à la période d'affectation de la subvention (cette période débutant au calcul du montant maximal promérité en début de l'année de formation suivante);
- Les dépenses ne peuvent être de nature forfaitaire hormis frais prévus forfaitairement (frais de déplacements)
- La dépense doit être effective et encourue.

⁴ Cfr point 2

Ces conditions sont cumulatives.

Selon le principe d'exclusion des produits (principe d'exclusion du double financement), la dépense présentée ne peut en aucun cas avoir déjà été remboursée par un autre pouvoir public ou un tiers privé ni être présentée à sa charge pour remboursement ; et elle ne peut être déjà couverte par un produit ou avantage de quelque nature que ce soit.

La preuve du principe d'exclusion du double financement peut être valablement apportée au travers d'une comptabilité analytique (ventilation des dépenses par sources distinctes de financement), lorsqu'elle est prévue⁵.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais de rémunération du personnel, traduits en périodes, qui est directement affecté à l'encadrement de l'apprenant (accompagnateur/trice, coordonnateur/trice, éducateur/trice, assistant/e social/e) et qui soutient et améliore la qualité de cet encadrement⁶. La justification de ces dépenses sera globalisée par l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Frais de fonctionnement

Ces frais sont admissibles pour autant qu'ils soient directement et uniquement liés à l'encadrement des apprenants et pour autant qu'ils ne soient pas subsidiés par une autre source de financement.

Dans le cas où les frais de fonctionnement se rapportent à plusieurs projets bénéficiant de financements distincts, il sera fait application d'une ventilation des dépenses sur base d'un calcul forfaitaire.

Par frais de fonctionnement, il faut entendre :

- Matériel de bureau consommable (papier, photocopies, classeurs, stylos à billes, ...)
- Matériel informatique (PC, Gsm, tablette,..)
- Abonnements de téléphonie, lorsqu'il s'agit de l'abonnement Gsm du référent (accompagnateur)
- Frais postaux
- Frais de déplacement en voiture (sur base du taux appliqué par les administrations publiques, établissement d'une feuille de route nominative décrivant l'objet, la date du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus) et en transports en communs (sur base du ticket ou de l'abonnement, lequel sera valorisé au prorata des jours d'occupation du personnel à destination de l'accompagnement des jeunes)

De la même manière, lorsque la structure bénéficie d'un ou de plusieurs financements distincts, on opérera une ventilation de ces frais sur la base de critères objectifs et aisément démontrables.

⁵ L'application du décret WBFIn du 20 décembre 2011 ne prévoit pas de comptabilité analytique obligatoire pour la Communauté française.

⁶ Les tâches de ce personnel complémentaire doivent pouvoir être clairement justifiées dans le cadre du soutien à l'accompagnement des jeunes (tâches administratives, coordination, collaboration avec l'entreprise,...)

- Achats de matériel à considérer comme investissements :

Toute acquisition d'un bien d'investissement, d'un coût unitaire de plus de 1.000 € HTVA, à supporter sur la subvention doit faire l'objet d'un amortissement.

Un bien d'amortissement se caractérise par son affectation durable au service du bénéficiaire comme instrument de travail ou comme moyen d'exploitation.

En cas d'acquisition de biens d'investissement, pour la liquidation de la subvention de fonctionnement, seul l'amortissement est pris en compte, et non la valeur d'investissement.

Sauf justification d'une durée de vie inférieure des biens à amortir, sont éligibles les charges résultant de taux d'amortissement inférieurs ou égaux aux taux suivants et concernant les investissements d'un coût unitaire de plus de 1.000,00 € HTVA.

- Matériel informatique : 3 ans – 33%
- Software : 2 ans – 50%
- Matériel roulant : 5 ans – 20%
- Mobilier : 5 ans – 20%
- Matériel de bureau : 5 ans – 20%

- **Marchés publics**

La dépense, dans le cas où elle résulte d'un échange de biens ou de services, conclu entre le bénéficiaire de la subvention et une ou des personnes juridiques distinctes, est éligible, dans la mesure où le lien avec le bénéficiaire de la subvention ne présente aucun risque de conflit d'intérêt. A défaut, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de demander, au préalable, à l'Administration, l'autorisation de réaliser l'opération.

La dépense doit respecter le principe de mise en concurrence préalable et de transparence afin de respecter la législation et la réglementation relatives aux marchés publics.

D'autre part, l'Administration doit se voir communiquer, lors de la présentation de la dépense, tous les documents attestant d'une mise en concurrence préalable et démontrant le respect de la réglementation sur les marchés publics.

En outre, pour tout marché, le bénéficiaire doit conserver les documents attestant le respect de la législation applicable en matière de marchés publics.

La dépense est non éligible si l'opérateur ne peut présenter l'ensemble des documents garantissant le respect de la réglementation de base.

Voir http://www.belgium.be/fr/economie/marches_publics/ et marchespublics.cfwb.be/

Sont inéligibles :

- Tous les frais relatifs aux apprenants (équipements, vêtements, outils,...) ;
- Tous les consommables et outillages servant à l'exécution de la formation en centre (sac de sable, ciment,..) ;
- les frais de personnel de la direction ;
- les frais de personnel des enseignants / formateurs pédagogiques ;
- Les avantages extra-légaux autres que ceux susmentionnés ;
- Les charges de rémunérations qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ONSS et/ou de l'Administration fiscale.

3.2. Justificatifs de dépenses

Chaque dépense doit pouvoir être justifiée par une pièce (facture, note d'honoraires, ticket de caisse, copie de contrat, etc.).

La copie de la pièce doit être lisible entièrement, de sorte qu'apparaissent notamment les éléments suivants :

- la date;
- le numéro de la facture;
- l'adresse du fournisseur ou prestataire;
- l'objet et le montant de la facture, de la prestation.

Toute pièce doit être accompagnée, si la facture n'a pas été acquittée immédiatement, de la preuve de paiement correspondante. Il s'agit généralement de l'extrait de compte, sur lequel il doit être possible d'identifier :

- le numéro de compte du titulaire;
- le numéro de compte du bénéficiaire;
- le montant versé.

Lorsqu'il s'agit de périodes professeur, ces pièces sont globalisées par l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chaque pièce justificative recevra un numéro unique et clairement lisible de manière à ce qu'il puisse y être fait référence.

Les pièces et leur numéro seront relevés dans un récapitulatif global, à remettre à la Direction Relations Ecoles-Monde du Travail avant le 15 décembre de l'année de formation suivante. Ce dernier sera ventilé d'après les différentes catégories de dépenses (à titre d'exemple : frais de personnel, frais de déplacement, frais d'équipement, ...). La Direction Relations Ecoles-Monde du Travail fournira à chaque CEFA un modèle de tableau récapitulatif.

Je vous remercie d'avance pour l'intérêt que vous voudrez bien accorder à la présente.

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS

Formulaire de demande de modification de la part consacrée aux périodes-professeur dans le cadre de la subvention wallonne à l'accompagnement – Arrêté de la Région wallonne du 8 juin 2017

Dénomination du CEFA :

.....

Adresse :

Etablissement-Siège :

Numéro FASE du CEFA :

1. Sur mon quotat de 60% de ma subvention octroyée en périodes-professeur, les emplois seront identifiés comme suit :

EMPLOI	NOMBRE DE PÉRIODES-PROFESSEUR
Accompagnateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Éducateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Assistant/e social/e CEFA sur subvention Région Wallonne	

2. (optionnel) Je sollicite une augmentation de la part NTPP de la subvention de la Région wallonne définie par l'Arrêté du 8 juin 2017 pour la/les raisons suivante(s)⁷ :

- Je souhaite compléter un/des emplois. Expliquer :

.....
.....
.....
.....

- Je souhaite libérer du temps supplémentaire de travail de terrain pour les accompagnateurs par un soutien administratif renforcé.
 Je souhaite renforcer la collaboration avec l'OFFA/les coaches sectoriels/les tuteurs en entreprises.

⁷ Coût 1 période sur ½ année : 1.217,7€ à ponctionner du solde de 40% de votre subvention

La part de NTPP complémentaire que je sollicite est la suivante :

Emploi	Nombre de périodes-professeur
Accompagnateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Éducateur/trice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Assistant/e social/e CEFA sur subvention Région Wallonne	

Rem : en ce qui concerne les éducateurs/trices et assistant/es sociaux/ales, je m'engage à fournir la preuve de leur affectation au fonctionnement du CEFA, et particulièrement à l'aide au travail (administratif ou non) de l'accompagnateur/trice ou du/de la coordinateur/trice.

Cette demande complémentaire porte la part de NTPP à% de la subvention wallonne allouée à mon CEFA.

Certifié sincère et véritable en date du

.....

Directrice/Directeur Préfète/Préfet de l'établissement-siège